



CAPERNE - 022M
C.P. – P.L. 54
Amélioration de la
situation juridique
de l'animal

Mémoire sur le Projet de loi n° 54
Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

Présenté par le Conseil canadien du commerce de détail
à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

À propos du Conseil canadien du commerce de détail.....	3
Introduction.....	4
Les préoccupations des consommateurs.....	5
Les engagements des détaillants qui vendent des aliments à l'égard du bien-être animal	7
Commentaires et recommandations du Conseil.....	9
Contexte de l'analyse	9
L'article 63, paragraphe 3.....	10
Recommandation 1 – Les codes et les guides.....	11
Modifications au Code civil du Québec.....	11
Recommandation 2 – Les animaux ne sont pas des personnes.....	12
L'article 7	12
Recommandation 3 – Les animaux en captivité à des fins d'élevage	13
Recommandation 4 – La définition des droits et obligations.....	14
L'article 1, paragraphe 5.....	14
Recommandation 5 – Les normes scientifiques.....	15
L'article 3	16
Recommandation 6 – Les exemptions d'office	16
L'article 4	16
Recommandation 7 – Le rôle des municipalités	17
L'article 54 et l'article 1 paragraphe 6.....	17
Recommandation 8 – Les enquêteurs.....	18
Les défis de communication.....	19
Conclusion	20
Sommaire des recommandations	21
Recommandation 1 – Les codes et les guides.....	21
Recommandation 2 – Les animaux ne sont pas des personnes.....	21
Recommandation 3 – Les animaux en captivité à des fins d'élevage	21
Recommandation 4 – La définition des droits et obligations.....	21
Recommandation 5 – Les normes scientifiques.....	22
Recommandation 6 – Les exemptions d'office	22
Recommandation 7 – Le rôle des municipalités	22
Recommandation 8 – Les enquêteurs.....	22
ANNEXE	23
Nestlé est accusée de complicité d'esclavage en Thaïlande	23
Provocative anti-meat billboard asks rib fest attendees: Why love dogs but eat pigs?	24
The United States' prohibition of horsemeat for human consumption: Is this a good law?	25

À propos du Conseil canadien du commerce de détail

Fondé en 1963, le Conseil canadien du commerce de détail (ci-après le « Conseil ») représente plus de 45 000 commerces de tous types, dont près du tiers se trouvent au Québec, notamment des grands magasins, des épiceries, des magasins spécialisés, des magasins à rabais, des magasins indépendants et des marchands en ligne. Le Conseil est un organisme sans but lucratif financé par l'industrie et a pour mission d'être la voix des détaillants au Québec et au Canada en offrant un large éventail de services de représentation, de recherche, d'éducation ainsi que d'autres services destinés à favoriser la réussite des détaillants et à mieux faire connaître leur contribution auprès des collectivités et des consommateurs qu'ils servent. En ce qui concerne les détaillants qui vendent des produits alimentaires, le Conseil représente les grandes chaînes connues au Québec, dont Costco, METRO, Provigo, Sobeys-IGA et Walmart, ainsi qu'une foule d'autres qui vendent également un ensemble de produits issus des protéines animales comme de la viande, du poisson et des fruits de mer, du lait et des produits laitiers ou encore des œufs et d'autres produits issus des animaux comme, par exemple, le miel. Nous représentons également des commerces qui mettent en vente des animaux de compagnies ainsi que d'autres types de commerces qui vendent des vêtements de cuir ou en fourrure.

Le commerce de détail est le plus important employeur privé au Canada. Les 2,2 millions de Canadiens qui travaillent dans notre industrie perçoivent des salaires évalués à plus de 60 milliards de dollars et les ventes du secteur ont atteint 350 milliards de dollars en 2014, sans compter les ventes de véhicules et de carburant. Les membres du Conseil canadien du commerce de détail représentent plus des deux tiers des ventes au détail réalisées au Canada. Au Québec seulement, le commerce de détail est une industrie dont l'activité économique atteint 18,5 milliards de dollars par année, ce qui représentait 6 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec en 2014.¹ Notre industrie emploie plus de 500 000 Québécois, dont 120 000 personnes au sein de l'industrie alimentaire.

¹ <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/comptes-economiques/comptes-production/pir/pir-201410.pdf>

Introduction

Le Conseil canadien du commerce de détail remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de lui offrir la possibilité de commenter le *Projet de loi 54 : Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*.

En premier lieu, nous félicitons le gouvernement de sa volonté de « réprimer la négligence et la cruauté envers les animaux », comme indiqué par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Pierre Paradis, lors du dépôt du projet de loi, le 5 juin 2015.² En effet, pour les membres du Conseil, le bien-être animal est un facteur important et ceux-ci s'opposent à toute forme de cruauté envers les animaux.

Bien que le projet de loi 54 ne vise pas directement les membres du Conseil, qui ne sont pas des producteurs, l'importance de la question du bien-être animal au sein de notre industrie nous a poussés à participer aux présentes consultations. D'emblée, nous tenons à souligner que notre mémoire couvre principalement la production d'animaux d'élevage pour consommation. Au cours des dernières années, plusieurs vidéos clandestines ont été filmées par des groupes de militants des droits des animaux, créant de la confusion dans le public en général entre les gestes de cruauté envers les animaux et les méthodes d'élevage dites industrielles, qui sont souvent méconnues. Il ne faut pas confondre les deux.

Notre participation a pour objectif de nous assurer que les détaillants peuvent continuer à offrir des protéines animales (par exemple les protéines issues de la viande et des produits carnés comme la charcuterie, du poisson et des fruits de mer, du lait et des produits laitiers ou encore des œufs)³ et d'autres produits alimentaires ou non, issus des animaux (par exemple, le miel, la gélatine, le cuir ou la fourrure, ainsi que les animaux de compagnie) à leurs clientèles. De plus, nous souhaitons continuer à promouvoir une approche volontaire de concertation pour la réalisation et la mise en place de bonnes pratiques en ce qui concerne le bien-être des animaux d'élevage et nous assurer d'une diffusion adéquate d'informations positives auprès des consommateurs, dans le but de leur démontrer les résultats concrets des initiatives de l'industrie et de ses partenaires sur les conditions d'élevage des animaux destinés à la consommation.

Enfin, nous voulons éviter tout risque de poursuite contre les détaillants pour des gestes de cruauté animale qui pourraient être posés en amont de la chaîne d'approvisionnement.

²<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=diffuseurs&listeDiff=20&type=1&idArticle=2306054690>

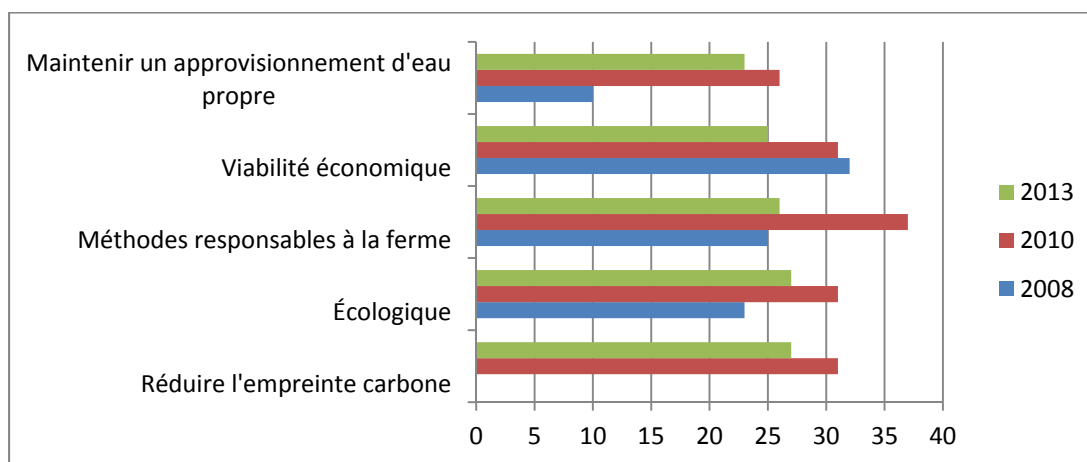
³<http://sante.lefigaro.fr/mieux-etre/nutrition-nutriments/proteines-animales/quest-ce-que-cest>

Les préoccupations des consommateurs

En matière alimentaire, nos membres suivent les tendances et répondent aux attentes des consommateurs. Ils œuvrent dans un secteur très compétitif qui se traduit par une offre de produits sains, diversifiés, de qualité et au plus bas prix possible. Aussi, le bien-être des animaux est un facteur important pour les détaillants et ceux-ci ajustent leur approvisionnement en denrées et produits afin de répondre aux exigences et aux préoccupations des consommateurs. Le bien-être des animaux est un enjeu préconcurrentiel et les détaillants, par l'entremise du Conseil, ont déjà adopté des engagements fermes à l'égard du bien-être animal, et ce, depuis plusieurs années. Dans le projet de loi 54, il est mentionné à l'article 7 que « la condition animale est devenue une préoccupation sociétale ».⁴ Les détaillants étant en contact direct avec les consommateurs constatent qu'effectivement, la question du bien-être animal est une préoccupation, parmi d'autres, qui est présente chez les consommateurs. Cependant, la condition animale fait partie d'un ensemble de préoccupations et de comportements d'achats. En effet, en 2015, la préoccupation la plus importante des consommateurs est sans contredit la composante économique, c'est-à-dire le prix des denrées et des produits. Les consommateurs sont généralement :

- ✓ prudents ;
- ✓ endettés ;
- ✓ plus que jamais à la recherche de prix abordables.

Néanmoins, il est à noter qu'une partie des consommateurs adoptent des comportements que l'on peut qualifier de « durables », comme le démontre le tableau ci-dessous⁵, comportements qui sont variables dans le temps. Dans ce contexte, les détaillants doivent s'ajuster dans leur approvisionnement en denrées et produits, afin de répondre aux exigences des consommateurs.



Quant à leur alimentation, nous souhaitons souligner que plus de 96 % des Québécois consomment des protéines animales et autres produits alimentaires issus des animaux. En perspective, moins de 4 % des adultes canadiens sont végétariens. Le régime alimentaire⁶ « végétarien » comprend la consommation d'aliments d'origine végétale et animale (produits

⁴ Projet de loi 54

⁵ Source : Hartman Groupe, *Sustainability* (2013)

⁶ Ici entendu comme « la façon dont un organisme se nourrit. »

laitiers, œufs). Quant aux « végétariens stricts », aussi appelés végétaliens, ils ne consomment aucune protéine animale ni aucun autre produit d'origine animale, tels que la gélatine, la présure (un coagulant naturel essentiel à la fabrication du fromage) et les graisses animales.⁷ Ces choix alimentaires sont propres aux consommateurs et les détaillants les respectent en offrant une variété de produits, qui conviennent à tous les types de régimes alimentaires.

Par contre, à l'inverse de l'approche mise de l'avant par les détaillants, les actions de certains groupes de militants cherchent plutôt à amener les consommateurs à cesser de consommer des protéines animales. Chaque organisation possède une mission et une vision qui lui est propre, et nous respectons cet état de fait. Il demeure cependant que, dans le cadre de la présente consultation, il faut éviter de confondre, d'un côté, les efforts de conversion au végétarisme, et de l'autre, le bien-être des animaux et la répression des actes de cruauté envers les animaux. Pensons, par exemple, à

« L'organisation [Mercy For Animals] (qui) invite maintenant les consommateurs à délaisser le veau, de même que les produits laitiers. « Bien que la cruauté et la violence soient des pratiques courantes dans l'industrie du veau au Canada, les consommateurs touchés par ces images peuvent aider à mettre fin à la souffrance inutile des veaux et d'autres animaux de ferme en choisissant un régime végétalien », fait valoir le groupe de pression. »⁸



Campagne de Mercy For Animals Canada

Cette distinction est d'autant plus importante qu'il faut réaliser que la relation directe qu'entretiennent les détaillants avec les consommateurs fait d'eux des cibles pour des actions d'éclat public concernant des situations de cruauté envers les animaux, et ce, même si les situations problématiques rapportées ont lieu en amont dans la chaîne d'approvisionnement. On notera que ces dernières années, le Conseil et ses membres ont été accusés dans les médias de tolérer des actes de cruauté envers les animaux, en plus d'être la cible d'appels au boycottage, sans compter les manifestations organisées dans certains commerces de détail devant des comptoirs de viande.

« L'organisation de protection des animaux Mercy For Animals Canada interpelle le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) sur la maltraitance qu'elle dit avoir constatée dans un élevage de 800 veaux de Pont-Rouge, près de Québec. (...) Mercy for Animals demande maintenant au Conseil canadien du commerce de détail, qui représente toutes les grandes chaînes d'épicerie au Canada, de bannir de

⁷ Bulletin sur la nutrition périnatale 2006 <https://www.google.ca/webhp?sourceid=chrome-instant&ion=1&espv=2&ie=UTF-8#q=nutrition%20p%C3%A9rinatale%202006>

⁸ <http://www.laterre.ca/actualites/elevages/veau-de-lait-un-cas-isole-qui-salit-toute-la-filiere.php>

la chaîne d'approvisionnement de ses membres les veaux confinés dans des caissons restrictifs (...) »⁹

Soyons clairs – la cruauté envers les animaux est inacceptable. Par contre, l'élevage en vue de consommation est normal et indispensable, dans le respect des normes de bien-être des animaux. Et pour les membres du Conseil, les dispositions contenues dans le projet de loi 54 doivent éviter de mettre à risque les détaillants contre d'éventuelles actions juridiques qui seraient menées contre eux sous le prétexte qu'ils font partie de la chaîne d'approvisionnement d'animaux d'élevage alors qu'ils n'ont aucune responsabilité à titre de propriétaire ou de gardien d'animaux.

Les engagements des détaillants qui vendent des aliments à l'égard du bien-être animal

Les détaillants estiment que les denrées d'origine animale qu'ils vendent doivent être de haute qualité, sécuritaires et produites de façon durable dans le respect du bien-être des animaux destinés à la consommation. Nos principes en matière de bien-être animal sont les suivants¹⁰ :

1. **Le respect des lois et des normes** - Minimale, tous les produits issus des animaux vendus par les détaillants doivent respecter toutes les obligations légales et les lois applicables au Canada.
2. **Promouvoir la performance** - Les membres du Conseil estiment que le développement de bonnes pratiques en matière de bien-être animal est un facteur important qui doit être traité de façon précompétitive. Nous aspirons à ce que tous les producteurs continuent d'améliorer les conditions d'élevage des animaux destinés à la consommation humaine. De plus, à la demande des consommateurs, nous soutenons que les producteurs doivent exercer des pratiques de base respectueuses du bien-être animal.
3. **Approche scientifique qui inclut les parties prenantes** - Toutes les décisions qui touchent l'élevage, la manipulation, le transport et la transformation doivent reposer sur des bases scientifiques et doivent reconnaître les impacts à long terme en matière économique, environnementale et sociale sur le système de production animale.
4. **Chaîne d'approvisionnement** - Les membres du Conseil estiment qu'il faut s'améliorer continuellement et qu'il est important de travailler avec les autres associations et les experts de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire pour définir les codes de pratiques et développer des programmes.
5. **Transparence** - Les membres du Conseil croient fermement qu'ils doivent être transparents dans leurs actions et leurs attentes afin de maintenir la confiance des consommateurs et des parties prenantes.

Aussi, les membres du Conseil considèrent que les approches à l'égard du bien-être des animaux d'élevage doivent être adoptées en coopération avec un ensemble de parties prenantes, dont les experts en bien-être animal, les producteurs et leurs représentants, les transformateurs, les vétérinaires et les institutions gouvernementales. Tout changement dans les méthodes d'élevage des animaux entraîne des conséquences importantes et complexes pour l'ensemble

⁹ <http://www.laterre.ca/actualites/elevages/veau-de-lait-un-cas-isole-qui-salut-toute-la-filiere.php>, Août 2014

¹⁰ <http://www.retailcouncil.org/fr/repr%C3%A9sentation/le-bien%C3%AAtre-animal-0>, avril 2014

des acteurs de la chaîne agroalimentaire. La mise en place d'un dialogue constructif et d'objectifs partagés permet d'obtenir de meilleurs résultats.

Le Conseil agit en ce sens en participant aux travaux du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE). Le Conseil est aussi membre du conseil d'administration de cet organisme. Le CNSAE réunit des acteurs divers en vue d'élaborer et de réviser des codes de pratiques applicables aux soins et à la manipulation des animaux d'élevage, de créer un processus pour l'élaboration de programmes d'évaluation du bien-être animal et de favoriser un dialogue authentique sur le bien-être des animaux d'élevage.

À titre d'adhérent au CNSAE, le Conseil a, à ce jour, contribué à l'élaboration du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs, publié en 2014, et il travaille sur la révision du Code de pratiques pour les poules pondeuses et les veaux de boucheries. Les détaillants qui vendent produits alimentaires exigent également la réalisation d'audits auprès de leurs fournisseurs, pour s'assurer du respect des normes établies dans les codes de bonnes pratiques.

Soulignons qu'au Québec le Conseil est aussi partenaire de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux et est membre du sous-comité des poules pondeuses que préside le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Commentaires et recommandations du Conseil

Contexte de l'analyse

Le Conseil fonde son analyse sur la prémisse que le projet de loi 54 ne doit pas devenir la base pour interdire à court, moyen ou long terme, la consommation et la vente de protéines animales et alimentaires ou d'autres produits issus des animaux.

Nous nous référons à la présentation d'Olivier Le Bot, *Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation*, faite dans le cadre d'un colloque organisé en 2011 par le Groupe de recherche international en droit animal (GRIDA)¹¹ qui démontre, à notre avis, les risques de dérapages lorsqu'on attribue un statut juridique aux animaux :

« (...) dans les ordres nationaux européens, l'animal est appréhendé par le droit comme un bien. Il est réifié par le droit, sa situation juridique étant calquée sur celle des choses.

Comme s'il n'était qu'une chose (mais il s'agit là d'une conséquence de sa qualification), il servira pour l'alimentation humaine ou encore pour la fabrication de produits (vêtements, chaussures, etc.). Sur le plan du droit, l'animal est qualifié et traité non pas comme ce qu'il est, mais comme une simple chose. (...)

Les lois ordinaires devraient la respecter et définir, sous le contrôle du juge, les limites et dérogations admissibles. En effet, une norme, fût-elle constitutionnelle, est rarement absolue. Elle doit, dans la plupart des cas, être conciliée avec les exigences avec lesquelles elle entre en conflit. Une question importante se posera alors : à partir de quel moment et dans quelles circonstances le fait de tuer un animal ou de lui infliger de la souffrance peut-il, à titre dérogatoire, être autorisé ? La réponse à cette question pourrait être évolutive, les dérogations admises diminuant à mesure que se renforce une exigence éthique dans la relation entre l'homme et l'animal. (nos soulignés)

Une première logique permettrait d'attenter à la vie d'un animal ou à son bien-être dans les cas où cela s'avère utile pour répondre aux besoins de l'homme. Dès lors que celui-ci y trouve un bénéfice ou un intérêt suffisant, les atteintes à la vie et au bien-être animal seraient autorisées. Selon cette perspective, l'animal ne pourrait plus être tué à des fins récréatives (comme c'est le cas de la corrida), mais il pourrait continuer à être tué pour sa chair, sa peau ou encore sa fourrure.

Une seconde logique, témoignant d'une plus grande considération à l'égard de l'animal, n'admettrait que les dérogations nécessaires. Seul un danger pour la vie ou la santé des hommes ou des autres animaux autoriserait qu'il soit dérogé aux principes de respect de la vie et du bien-être. Ainsi, les animaux doués de sensibilité ne pourraient plus être tués à des fins de consommation ou d'utilisation de leur matière première, ni

¹¹ <http://grida.uqam.ca/fr/publications.html>, http://rs.sqdi.org/volumes/24-1_11_LeBot.pdf, p.254 et p. 256

être utilisés – même sans mise à mort (comme c’est le cas des cirques) – à des fins récréatives. En revanche, lorsqu’il y va d’un intérêt supérieur – et uniquement dans ce cas – il deviendrait légitime d’y déroger, par exemple pour tuer un animal dangereux ou porteur d’une maladie dont le risque de transmission à l’homme est avéré.

Au final, selon la portée qui serait donnée à ces principes, la constitutionnalisation de la « dérégulation » se manifesterait, soit par une légère évolution, soit par un changement paradigmatique.

Pour le Conseil, le projet de loi 54 doit concilier tous les intérêts, incluant ceux de l’élevage et de la consommation de protéines animales ou l’utilisation de sous-produits comme la fourrure ou le cuir, et ce, sans mener à des interdictions découlant de la loi ou de ses règlements par manque de clarté. C’est dans cet esprit que nous faisons les recommandations suivantes.

L’article 63, paragraphe 3

L’art. 63, paragraphe 3, stipule que le gouvernement peut, par règlement « Rendre obligatoire, pour les personnes qu’il détermine, l’application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d’élevage et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application. »

Le Conseil est tout à fait en accord avec l’approche préconisée par le gouvernement en matière de bien-être animal pour les animaux d’élevage. La reconnaissance des codes de pratiques publiés par le CNSAE afin d’en rendre les dispositions obligatoires par règlement permet une approche flexible, puisque les codes doivent être examinés tous les cinq ans et révisés au moins tous les dix ans pour rester au fait des politiques et de la réglementation gouvernementales, des pratiques de l’industrie et de la recherche scientifique. Les efforts volontaires, déployés à l’échelle du Québec et du Canada depuis plusieurs années par les membres du CNSAE, s’en trouvent ainsi reconnus et ceux des producteurs également. Enfin, une telle disposition favorise une harmonisation des normes à l’échelle canadienne, ce qui est en accord avec l’approche favorisée par le Conseil.

Les codes de pratiques du CNSAE visent à favoriser des pratiques de gestion et de bien-être basées sur la science, en présentant des recommandations et des exigences à l’égard des pratiques d’élevage, dont le logement, le soin, la prise en charge, le transport et la transformation des animaux. Ces codes servent à la fois d’outils pédagogiques, de documents de référence pour les règlements et de fondement aux programmes de bien-être des animaux.

Le processus canadien d’élaboration des codes est piloté par le Conseil national pour les soins aux animaux d’élevage (CNSAE). En voici les éléments fondamentaux :

- La contribution de comités scientifiques, qui examinent les travaux de recherche sur les questions de bien-être prioritaires;
- La prise en charge de chaque code par les parties intéressées, qui participent activement à son élaboration;
- Des éléments mesurables pour faciliter l’élaboration de programmes d’évaluation;
- La transparence du processus.

Le Comité d’élaboration du code et le Comité scientifique travaillent ensemble selon un processus scientifique et consensuel. Il en résulte un code pratique, scientifiquement éclairé et qui reflète les attentes de la société, à savoir que les animaux d’élevage ont droit à des soins

responsables. Le processus d'élaboration des codes du CNSAE assoit sa crédibilité sur la rigueur scientifique, la collaboration des acteurs et une démarche systématique.

La reconnaissance des codes de bonnes pratiques procure plusieurs avantages, car ils :

- Facilitent les opérations et les audits de nos membres qui ont des établissements ici, mais aussi dans les autres provinces;
- Sont reconnus par tous puisqu'ils sont élaborés en concertation par l'ensemble des acteurs.

Nous tenons à souligner que chaque code contient (1) des exigences et (2) des pratiques recommandées.

1. Les exigences désignent soit une exigence réglementaire, soit une attente imposée par l'industrie définissant les pratiques acceptables et inacceptables; ce sont des obligations fondamentales en matière de soins aux animaux.
2. Les pratiques recommandées dans le code peuvent compléter les exigences du code, favorisent la sensibilisation des producteurs et peuvent encourager l'adoption de pratiques d'amélioration continue du bien-être des animaux. On s'attend en général à ce que les pratiques recommandées améliorent le bien-être des animaux, mais cela ne veut pas dire qu'en ne les appliquant pas, on ne respecte pas les normes acceptables en matière de soins aux animaux.

Recommandation 1 – Les codes et les guides

Il faudra donc que le gouvernement s'assure que l'application des **exigences** des codes soit obligatoire, mais sans y inclure toutes les dispositions des **pratiques recommandées**.

Par ailleurs, les codes du CNSAE ne couvrent qu'un nombre restreint d'espèces d'élevage. Le Conseil reconnaît qu'il existe d'autres sources crédibles qui pourraient être reconnues par le gouvernement comme, par exemple, le Conseil canadien de protection des animaux, qui chapeaute les animaux dans les domaines de la recherche et de l'enseignement. Dans d'autres provinces, on cite aussi souvent le guide d'euthanasie de l'*American Veterinary Medical Association* comme une référence dans les lois ou règlements. Ces codes et guides reconnus par l'ensemble des acteurs concernés pourraient être également intégrés à l'article 63.

Modifications au Code civil du Québec

L'art. 1 du projet de loi stipule : « Le Code civil du Québec est modifié par l'ajout, après l'intitulé du livre quatrième, de ce qui suit :

Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. »

Commentaires

Tout d'abord, le Conseil se questionne sur la nécessité de modifier le Code civil du Québec pour assurer le bien-être des animaux. Nous croyons que des modifications auraient pu être apportées à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (ch. P-42) ou que le dépôt d'une *Loi sur le bien-être animal* aurait été suffisant. Le fait de vouloir modifier le Code civil du Québec pour que l'animal devienne un être doué de sensibilité entraîne plusieurs questionnements quant aux droits dont pourrait se prévaloir tout animal, droits que pourra exiger quiconque de la

société du Québec devant les tribunaux. C'est pourquoi nous recommandons de ne pas modifier le Code civil. À défaut, il est nécessaire d'indiquer clairement que si les animaux ne sont pas des biens, ils ne sont pas non plus des personnes.

D'ailleurs, malgré cette précision, nous croyons qu'il faut également définir ce que signifie : « Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques », et ce, à court, moyen et long termes, car le Conseil ne souhaite pas que le Projet de loi 54 devienne une base pour interdire la consommation et la vente de protéines animales et autres produits alimentaires issus des animaux ou encore de produits issus des animaux, comme le cuir.

Nous croyons, dans ce contexte, que le libellé des articles de la loi et ses principes de base doit être revu.

Recommandation 2 – Les animaux ne sont pas des personnes

Nous recommandons d'indiquer clairement que si les animaux ne sont pas des biens, ils ne sont pas non plus des personnes. Bien que le deuxième paragraphe précise que ce sont les dispositions relatives aux biens qui seront applicables, nous croyons qu'il est plus juste et clair de préciser, comme suit : modifier l'art. 898.1. du Code civil du Québec par : Les animaux ne sont ni des biens ni des personnes. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. (...) »

De plus, nous recommandons l'ajout de précisions quant à la notion d'impératifs biologiques, qui doivent, à notre avis, être reconnus scientifiquement (voir la recommandation 5)

L'article 7

L'art. 7 stipule : « La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, dont le texte figure à la présente partie, est édictée :

« CONSIDÉRANT que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale;
« CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise;
« CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux (nos soulignés);
« CONSIDÉRANT que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques;
« CONSIDÉRANT que l'État estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal.

Commentaires

Nous comprenons que l'art. 7 du projet de loi énonce les principes de base. À sa lecture, il nous apparaît que le législateur vise les animaux de compagnie, mais omet de refléter une réalité importante, à savoir que des animaux et des poissons sont gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires. Rappelons que plus de 96 % des consommateurs sont carnivores. De plus, le commerce de la fourrure étant permis, des consommateurs achètent des produits de fourrure ou de cuir (manteaux, sacs à main, bottes, etc.). Il est donc essentiel que la loi reflète également cette contribution à la vie des Québécoises et des Québécois.

Recommandation 3 – Les animaux en captivité à des fins d'élevage

Afin de s'assurer que le commerce des produits provenant d'animaux et de poissons gardés en captivité à des fins d'élevage soit bien représenté et compris par la société, le Conseil demande l'ajout du texte suivant à la suite du *CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise* :

« CONSIDÉRANT que des animaux et des poissons sont gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires ; »

Par ailleurs, nous nous questionnons sur le texte suivant (que nous avons souligné ci-dessus) à savoir : « CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux; »

À notre avis, ce principe, si jumelé à l'article 6¹² sous le Chapitre II *Obligation de soins et actes interdits*, nous apparaît trop large et lourd de sens en matière de responsabilité individuelle et collective puisqu'il stipule que nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse. Qui a la responsabilité et quelle responsabilité ? Jusqu'où vont les obligations de chacun ?

Est-ce que l'effet combiné de ces articles signifie qu'une personne peut prendre un recours contre le Gouvernement du Québec, qui représente les Québécois collectivement, quand un animal se fait frapper par une automobile sur une route, mais qu'il n'a pas été rescapé et apporté chez un vétérinaire pour tenter de lui sauver la vie ? Est-ce que l'État devra payer les soins dispensés par tous les vétérinaires chez qui toute personne aura apporté un animal blessé ? Est-ce que l'État peut être poursuivi par une personne qui est végétalienne parce qu'il permet que des poules soient élevées et abattues pour consommation humaine ? Est-ce qu'un détaillant sera responsable si un de ses fournisseurs fait les manchettes pour un cas de cruauté animale ? Ces exemples ne sont pas si farfelus. Récemment, le 28 août 2015, la compagnie bien connue Nestlé a été accusée de complicité d'esclavage en Thaïlande¹³ :

Le géant de l'agroalimentaire Nestlé a été accusé (..) de soutenir consciemment l'esclavage qui sévit dans le milieu de la pêche en Thaïlande en utilisant des fruits de mer dans des produits alimentaires pour chats, a annoncé le cabinet d'avocat américain Hagens Berman. Selon cette plainte, « Nestlé importe via un fournisseur thaïlandais, Thai Union Frozen Products PCL, plus de 28 millions de livres (12 000 tonnes) d'aliments pour animaux à base de fruits de mer pour de grandes marques vendues en Amérique dont une partie sont produits dans des conditions d'esclavage. » Le géant suisse de l'alimentation a répondu qu'il s'appuyait sur un code obligeant ses fournisseurs à respecter les droits de la personne et la législation du travail.

Lorsque les objectifs et les responsabilités sont mal déterminés, cela résulte en ce que toutes les entreprises et organisations pourraient être tenues responsables et se faire poursuivre devant les tribunaux, et ce, même si elles ont des engagements et qu'elles respectent les lois. Le simple fait d'omettre d'intervenir pour n'importe quel animal en détresse pourrait entraîner des poursuites, ce qui nous apparaît excessif, puisque cela expose un détaillant qui vend des produits alimentaires à des poursuites abusives.

¹² Art. 6 : « Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse. »

¹³ <http://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/general/nestle-est-accuse-de-complicite-d-esclavage-en-thaïlande/581220>

Il serait déraisonnable de mettre la responsabilité sur un tiers et d'exposer des personnes à des poursuites par une personne ou par un groupe de personnes. Selon nous, seuls le propriétaire et le gardien d'un animal sont les personnes qui devraient avoir la responsabilité de mettre en place et de respecter les normes pour assurer le bien-être de l'animal. Ce principe est déjà inclus dans le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens¹⁴ :

2. Le propriétaire ou le gardien d'au moins 5 animaux de 6 mois et plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre. Il en est de même de tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal, peu importe son âge, dans:

- 1° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une école de dressage;
- 2° un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers;
- 3° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école. (...)

Quant à un acte de cruauté, le système judiciaire est déjà en place et doit donc le demeurer pour poursuivre la personne qui a commis ce geste.

Recommandation 4 – La définition des droits et obligations

La lecture du projet de loi dans son ensemble soulève donc bien des questions à l'égard des droits et des obligations des personnes, des animaux et des personnes qui se portent à leur défense. Nous recommandons que des précisions soient apportées pour définir clairement qui a des droits, qui a des obligations, qui a des responsabilités et quels sont les droits, obligations et responsabilités de chacun.

Il est important de limiter la responsabilité de veiller au bien-être et à la sécurité d'un animal à la personne directement en contact, comme il est prévu dans le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. De plus, seuls les actes constatés par des inspecteurs ou des enquêteurs nommés, bien formés et neutres devraient être passibles de poursuite par le procureur, et non par des individus ou des groupes.

L'article 1, paragraphe 5

L'art. 1, par. 5 stipule que « La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie. Pour son application, on entend par :

5^o impératifs biologiques : ceux liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur. »

¹⁴ Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, Ch. II, Dispositions applicables à certains propriétaires ou gardiens d'animaux, art. 2

Commentaires

Le Conseil comprend que cette définition est similaire à celle stipulée à l'article 4 du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats* découlant de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (ch. P-42). Cette définition permet au moins de faire une distinction entre les besoins absolument nécessaires à l'animal comparativement à des besoins plus facultatifs¹⁵.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné précédemment, le Conseil est membre des comités d'élaboration de codes du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE). Pour chaque code, un comité d'élaboration et un comité scientifique travaillent ensemble selon un processus scientifique et consensuel. Il en résulte des codes pratiques, scientifiquement éclairés et qui reflètent les attentes de la société, à savoir que les animaux d'élevage ont droit à des soins responsables.

Le processus d'élaboration des codes du CNSAE assoit sa crédibilité sur la rigueur scientifique, la collaboration des acteurs et une démarche systématique. Ces acteurs sont les éleveurs/producteurs, les transporteurs, les vétérinaires, les organismes voués au bien-être des animaux ou chargés de l'application des lois sur le bien-être des animaux, les entreprises de vente au détail ou de services d'alimentation, les transformateurs, les gouvernements et les chercheurs.

En comparaison, la définition d'impératifs biologiques dans le projet de loi nous apparaît vague, arbitraire et laissée à la perception et aux connaissances de tout un chacun. Le Conseil comprend que des bases scientifiques ne sont pas toujours disponibles pour justifier les exigences de bien-être de tous les animaux. À défaut de bases scientifiques, devant la cour, il faut souvent qu'un expert se base sur différents éléments connus pour émettre son jugement s'il est appelé à témoigner devant un tribunal. Ainsi, nous estimons que la notion d'« impératifs biologiques » doit être modifiée pour s'assurer que ces impératifs biologiques sont, autant que faire se peut, fondés sur une base scientifique et non pas sur des perceptions ou des connaissances qualitatives, notamment dans un contexte où une personne pourrait prendre action contre une autre personne si, selon sa perception et ses connaissances, les impératifs biologiques d'animaux d'élevage ne sont pas respectés. À notre avis, plus de rigueur et d'encadrement sont requis pour adopter et appliquer une loi. Il est donc fondamental de bien encadrer cette notion et de reformuler le texte du projet de loi en conséquence.

Recommandation 5 – Les normes scientifiques

Nous n'avons pas de recommandation précise quant à la rédaction du texte de l'art. 1, par. 5, mais le législateur doit s'assurer que la définition d'impératifs biologiques soit fondée sur des bases scientifiques reconnues par l'ensemble des acteurs qui travaillent ensemble pour assurer et améliorer le bien-être des animaux, et non pas sur des perceptions ou des idéologies. Par ailleurs, le législateur doit aussi inclure, dans les principes stipulés à l'art. 7, l'importance de la notion de *base scientifique* en matière de bien-être des animaux. La modification au Code civil du Québec, si elle demeure, doit également être concordante (voir la recommandation 1).

¹⁵ Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (Loi sur la protection sanitaire des animaux)

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

L'article 3

L'art. 3 stipule que « Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, le cas échéant, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissement ou une région géographique qu'il détermine. »

Commentaires

Le Conseil se questionne sur la portée et la signification de cet article. Qui et pourquoi exempter ? Est-ce que les commerces de détail seraient obligés de demander d'être exemptés pour s'assurer de continuer à offrir en vente des produits issus des animaux, ou le seraient-ils d'office puisqu'ils n'ont aucun contact avec les animaux vivants ? Devra-t-on exempter une boucherie ? Les abattoirs ? Des producteurs qui font l'élevage pour la consommation humaine ? Sommes-nous en train de créer une nouvelle bureaucratie ?

Recommandation 6 – Les exemptions d'office

Nous demandons que le législateur prévoie les exemptions directement dans le projet de loi, s'il y a lieu. À défaut, cet article doit être balisé afin d'exclure d'office et de façon transparente, les productions ou les personnes devant l'être.

L'article 4

L'art. 4 stipule que « Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante, à moins qu'elle n'offre une plus grande protection à l'animal.

Il en est de même pour les dispositions des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage dont l'application est rendue obligatoire par règlement. Le premier alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

Commentaires

Le Conseil s'oppose à la possibilité d'accorder quelconques pouvoirs aux municipalités en matière de bien-être animal. Cette proposition est en totale contradiction avec plusieurs principes reconnus pour assurer le bien-être des animaux :

- L'harmonisation des normes,
- La concertation des parties,
- La transparence du processus,
- L'approche scientifique,
- Le processus consensuel et participatif.

De plus, nos membres ayant subi individuellement des pressions de militants, notamment ceux prônant le végétalisme, nous pouvons présumer que le gouvernement mettrait les municipalités à risque de subir des pressions pour adopter des normes plus sévères.

Puisqu'il y a 1111 municipalités au Québec¹⁶, il y aurait possibilité d'avoir autant de règlements différents en matière de bien-être des animaux, ce qui est ingérable pour les Québécois et les entreprises. Suivant le libellé proposé, il serait possible qu'une municipalité exige des conditions de garde d'animaux sur son territoire plus exigeantes que celles prévues dans un code de bonnes pratiques accepté par l'ensemble des acteurs. Cela n'est pas acceptable. Est-ce qu'une municipalité pourrait interdire la vente de protéines animales et autres produits alimentaires issus des animaux ? La question se pose.

Il est évident qu'une municipalité n'aura pas la possibilité de réunir tous les experts et acteurs concernés comme peut le faire le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage. Il n'est vraiment pas souhaitable de diviser les efforts au lieu de les concerter, comme le démontre la réussite des codes de bonnes pratiques du CNSAE.

De plus, en proposant que « Le premier alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). », le MAPAQ sait qu'il n'est pas dans les pouvoirs municipaux de décréter des normes de bien-être des animaux. Nous trouvons surprenant que le MAPAQ reconnaisse de facto un pouvoir municipal qui n'existe pas.

Recommandation 7 – Le rôle des municipalités

Abroger l'article 4 du projet de loi.

L'article 54 et l'article 1 paragraphe 6

L'art. 54 édicte que « Le ministre peut nommer des enquêteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements. » Par contre, l'art. 1, par. 6 définit l'inspecteur comme étant un médecin vétérinaire, un analyste et toute autre personne nommés par le ministre en vertu de l'article 35.

Commentaires

Nous croyons que la définition de ce qu'est un enquêteur est incomplète et vague et que celle d'inspecteur est un peu large, puisqu'elle inclut « toute autre personne ». Cela équivaut à donner un *chèque en blanc* pour nommer des enquêteurs ou toutes autres personnes et leur donner des rôles non définis, ce qui est tout à fait inacceptable. Il est impératif de définir et d'encadrer les enquêteurs et de limiter les inspecteurs à des médecins vétérinaires ou à des techniciens en la matière, dûment formés.

Le Conseil souhaite éviter la nomination d'enquêteurs ou de toutes autres personnes provenant d'organisations multiples, et de s'assurer que leur formation soit fondée sur une base scientifique reconnue par l'ensemble des acteurs et non sur la base de perceptions de ce qu'est un enquêteur. À titre d'exemple, quelques extraits démontrant comment l'interprétation du mot « enquêteur » peut être différente et parfois préjudiciable (*investigator, undercover investigation*) :

¹⁶ <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/fiche/municipalite/>

Un éleveur de veaux de Pont-Rouge, Éric Dame, fait face à deux accusations de cruauté envers les animaux à la suite d'une enquête de l'organisme Mercy For Animals utilisant des caméras cachées.¹⁷

Est-ce que *Mercy for Animals* détient un permis d'enquêteur? Est-ce que la vidéo est réalisée selon des normes acceptables et est-ce qu'elle peut servir pour des fins de poursuite ?

Chilliwack Cattle Sales (CCS) has decided to install video cameras inside its dairy barns, as a preventative measure. Mercy For Animals wants the Kooyman family to live-stream its operation via the Internet. This would, in effect, make every viewer a potential animal rights investigator...

Tennessee Authorities Investigating Allegations Of Animal Cruelty At Chicken Farm Dumped By Tyson, McDonald's¹⁸

Le législateur cherche-t-il à nommer une ou des organisations ou des individus en particulier à titre d'enquêteur, amateur à notre avis, ou le projet de loi réfère-t-il à l'enquête faite à la suite d'une plainte déposée par un inspecteur ? Si tel est le cas, cela doit être précisé dans le projet de loi, et non par réglementation.

Recommandation 8 – Les enquêteurs

Nous recommandons que le rôle d'inspecteur soit limité à des personnes dûment formées, et donc d'enlever les références à la notion de « toute autre personne ». Nous recommandons également que la définition, le rôle et les responsabilités de l'enquêteur soient spécifiés dans le projet de loi, et de préciser qu'une poursuite ne peut être déposée qu'à la suite d'une plainte déposée par un inspecteur. Le Conseil recommande aussi que les inspecteurs et les enquêteurs connaissent et comprennent les exigences, en particulier celles des codes de bonnes pratiques, et soient neutres de toute organisation militante.

Tel que nous l'avons indiqué à la recommandation 4, il est important de limiter la responsabilité de veiller au bien-être et à la sécurité d'un animal à la personne directement en contact avec l'animal. De plus, seuls les actes constatés lors d'inspections menées par des enquêteurs ou des inspecteurs formés et neutres devraient être passibles de poursuite par le procureur, et non par des individus ou des groupes.

¹⁷ <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/201412/16/01-4828820-un-eleveur-quebecois-accuse-de-cruaute-envers-les-animaux.php>

¹⁸ <http://consumerist.com/2015/08/31/tennessee-authorities-investigating-allegations-of-animal-cruelty-at-chicken-farm-dumped-by-tyson-mcdonalds/>

Les défis de communication

Au-delà du projet de loi, nous croyons qu'il y a des défis de communication pour expliquer le bien-être des animaux. Au fil du mémoire, nous avons donné des exemples d'articles de presse qui démontrent les risques de désinformation en matière de bien-être des animaux.

Ainsi, le Conseil considère qu'il y a nécessité d'améliorer les communications entre les divers partenaires québécois, incluant le gouvernement, pour qu'ensemble nous puissions mieux informer les consommateurs. Ces informations doivent permettre aux consommateurs de connaître les soins à apporter aux animaux et de connaître les actions et les initiatives des acteurs de la chaîne agroalimentaire.

Il nous apparaît nécessaire que les Québécois puissent avoir accès à une source fiable d'information et ainsi s'assurer que les messages véhiculés soient vrais. Reprenons l'exemple que nous avons cité ci-dessus :

« L'organisation [Mercy For Animals] (qui) invite maintenant les consommateurs à délaissier le veau de même que les produits laitiers. « Bien que la cruauté et la violence sont des pratiques courantes dans l'industrie du veau au Canada, les consommateurs touchés par ces images peuvent aider à mettre fin à la souffrance inutile des veaux et d'autres animaux de ferme en choisissant un régime végétalien », fait valoir le groupe de pression. »¹⁹

Nous sommes d'avis qu'il est faux d'affirmer que la cruauté et la violence soient des pratiques courantes.

Bien que le projet de loi ait pour objet d'endiguer les comportements inacceptables envers les animaux, il demeure que la communication est une solution proactive et positive pour éduquer les consommateurs, ainsi que chaque maillon la chaîne agroalimentaire et tout autre acteur et secteur concernés par le bien-être des animaux. Actuellement, l'ensemble des acteurs est sensibilisé et proactif.

Le Conseil canadien du commerce de détail recommande que la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux poursuive ses travaux, notamment par la mise en place d'un plan de communication afin de diffuser les actions des différents partenaires pour assurer la santé et le bien-être des animaux, d'éduquer les consommateurs quant à la santé et au bien-être des animaux, et de devenir la référence neutre et spécialisée pour les Québécois.

Nous croyons que cette approche permettra au gouvernement d'être plus proactif en matière d'éducation des consommateurs, notamment en les informant et en les sensibilisant aux enjeux et aux défis auxquels font face les producteurs.

¹⁹ Supra, note 9

Conclusion

Les membres du Conseil sont opposés à toute forme de cruauté envers les animaux. Quant au bien-être des animaux, nous travaillons en collaboration avec tous les acteurs de la chaîne agroalimentaire, des représentants des gouvernements, des scientifiques et des groupes de protection des animaux pour nous assurer de la mise en place de bonnes pratiques. La presque totalité des Québécois consomme des protéines animales et autres produits alimentaires issus des animaux; il est important que les détaillants puissent continuer à en offrir. Le choix alimentaire de chaque consommateur lui appartient, et les détaillants respectent ce choix en offrant une variété de produits. Outre le secteur alimentaire, il faut aussi maintenir la possibilité d'offrir d'autres produits de consommation, comme les produits en cuir, les manteaux de fourrure et autres fabriqués à partir de peaux d'animaux, produits recherchés par des consommateurs.

Il est donc important que le projet de loi reconnaisse et accepte cette réalité et l'intègre dans ses principes de base. Il est aussi important de préciser que les animaux, s'ils ne sont plus des biens, ne sont pas des personnes. Cet aspect est majeur, car les droits et obligations qui s'y rattachent diffèrent totalement.

Le Conseil félicite la reconnaissance par règlement des dispositions des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE). Le travail du CNSAE est basé sur des principes requis et reconnus pour assurer le bien-être des animaux : l'harmonisation des normes au Canada, la concertation, la transparence du processus, le processus consensuel et participatif ainsi que l'approche scientifique. Ce dernier élément doit d'ailleurs être la base pour les principes de la loi et ses définitions, ainsi que pour la formation des inspecteurs et des enquêteurs. Il existe, en effet, des bases scientifiques reconnues pour établir les normes de bien-être des animaux, et nous considérons qu'il est primordial que le gouvernement s'y réfère.

Le bien-être des animaux ne doit pas être un débat basé sur des perceptions et des idéologies. La loi doit assurer le bien-être des animaux et non promouvoir, limiter ou interdire les choix de consommation des Québécois. Dans ce contexte, nous invitons le gouvernement à mieux définir et à mieux encadrer les principes et les dispositions du projet de loi, et ce, avec une approche scientifique et consensuelle.

Enfin, pour éliminer les perceptions, la communication est une solution proactive et positive pour éduquer les consommateurs ainsi que chaque maillon la chaîne agroalimentaire et tout autre acteur et secteur concernés par le bien-être des animaux. La communication de faits et d'informations fiables doit être encouragée. Pour ce faire, nous invitons aussi le gouvernement à mandater la Stratégie québécoise de santé et bien-être des animaux, afin qu'elle devienne la source d'information pour le public en matière de bien-être des animaux.

Nous souhaitons que nos recommandations contribuent aux travaux de la présente commission, et ce, pour assurer le bien-être des animaux.

Sommaire des recommandations

Recommandation 1 – Les codes et les guides

Il faudra donc que le gouvernement s'assure que l'application des exigences des codes soit obligatoire, mais sans y inclure toutes les dispositions des *pratiques recommandées*.

Par ailleurs, les codes du CNSAE ne couvrent qu'un nombre restreint d'espèces d'élevage. Le Conseil reconnaît qu'il existe d'autres sources crédibles qui pourraient être reconnues par le gouvernement (par exemple, le Conseil canadien de protection des animaux, qui chapeaute les animaux dans les domaines de la recherche et de l'enseignement). Dans d'autres provinces, on cite aussi souvent le guide d'euthanasie de *l'American Veterinary Medical Association* comme une référence dans les lois ou règlements. Ces codes et guides reconnus par l'ensemble des acteurs concernés pourraient être également intégrés à l'article 63.

Recommandation 2 – Les animaux ne sont pas des personnes

Nous recommandons d'indiquer clairement que si les animaux ne sont pas des biens, ils ne sont pas non plus des personnes. Bien que le deuxième paragraphe précise que ce sont les dispositions relatives aux biens qui seront applicables, nous croyons qu'il est plus juste et clair de préciser, comme suit : modifier l'art. 898.1. du Code civil du Québec par : Les animaux ne sont ni des biens ni des personnes. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. (...) ».

De plus, nous recommandons l'ajout de précisions quant à la notion d'impératifs biologiques, qui doivent, à notre avis, être reconnus scientifiquement (voir la recommandation 5).

Recommandation 3 – Les animaux en captivité à des fins d'élevage

Afin de s'assurer que le commerce des produits provenant d'animaux et de poissons gardés en captivité à des fins d'élevage soit bien représenté et compris de la société, le Conseil demande l'ajout du texte suivant à la suite du *CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise* :

« CONSIDÉRANT que des animaux et des poissons sont gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires ; »

Recommandation 4 – La définition des droits et obligations

La lecture du projet de loi dans son ensemble soulève donc bien des questions à l'égard des droits et des obligations des personnes, des animaux et des personnes qui se portent à leur défense. Nous recommandons que des précisions soient apportées pour définir clairement qui a des droits, qui a des obligations, qui a des responsabilités et quels sont les droits, obligations et responsabilités de chacun.

Il est important de limiter la responsabilité de veiller au bien-être et à la sécurité d'un animal à la personne directement en contact, comme il est prévu dans le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. De plus, seuls les actes constatés par des inspecteurs ou des enquêteurs nommés, bien formés et neutres devraient être passibles de poursuite par le procureur, et non par des individus ou des groupes.

Recommandation 5 – Les normes scientifiques

Nous n'avons pas de recommandation précise quant à la rédaction du texte de l'art. 1, par. 5, mais le législateur doit s'assurer que la définition d'impératifs biologiques soit fondée sur des bases scientifiques reconnues par l'ensemble des acteurs qui travaillent ensemble pour assurer et améliorer le bien-être des animaux, et non pas sur des perceptions ou des idéologies. Par ailleurs, le législateur doit aussi inclure, dans les principes de base stipulés à l'art. 7, l'importance de la notion de base scientifique en matière de bien-être des animaux. La modification au Code civil du Québec, si elle demeure, doit également être concordante (voir la recommandation 1).

Recommandation 6 – Les exemptions d'office

Nous demandons que le législateur prévienne les exemptions directement dans le projet de loi, s'il y a lieu. À défaut, cet article doit être balisé afin d'exclure d'office et de façon transparente, les productions ou les personnes devant l'être.

Recommandation 7 – Le rôle des municipalités

Abroger l'article 4 du projet de loi.

Recommandation 8 – Les enquêteurs

Nous recommandons que le rôle d'inspecteur soit limité à des personnes dûment formées, et donc d'enlever les références à la notion de « toute autre personne ». Nous recommandons également que la définition, le rôle et les responsabilités de l'enquêteur soient spécifiés dans le projet de loi, et de préciser qu'une poursuite ne peut être déposée qu'à la suite d'une plainte déposée par un inspecteur. Le Conseil recommande aussi que les inspecteurs et les enquêteurs connaissent et comprennent les exigences, en particulier celles des codes de bonnes pratiques, et soient neutres de toute organisation militante.

Tel que nous l'avons indiqué à la recommandation 4, il est important de limiter la responsabilité de veiller au bien-être et à la sécurité d'un animal à la personne directement en contact avec l'animal. De plus, seuls les actes constatés lors d'inspections menées par des enquêteurs ou des inspecteurs formés et neutres devraient être passibles de poursuite par le procureur, et non par des individus ou des groupes.

ANNEXE

Nestlé est accusée de complicité d'esclavage en Thaïlande

<http://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/general/nestle-est-accuse-de-complicite-d-escalavage-en-thaïlande/581220>

Le géant de l'agroalimentaire Nestlé a été accusé jeudi de soutenir consciemment l'esclavage qui sévit dans le milieu de la pêche en Thaïlande en utilisant des fruits de mer dans des produits alimentaires pour chats, a annoncé le cabinet d'avocat américain Hagens Berman. Plainte en nom collectif auprès d'un tribunal en Californie.

Le géant suisse de l'alimentation Nestlé s'est défendu contre ces accusations. « Le travail forcé n'a aucune place dans notre chaîne d'approvisionnement », a indiqué vendredi le groupe suisse dans un courriel à l'AFP.

Des acheteurs de produits pour animaux accusent Nestlé de « soutenir en toute connaissance de cause un système d'esclavage et de trafic d'êtres humains pour produire des aliments pour chats de la marque Fancy Feast, tout en cachant sa complicité avec des violations des droits de l'Homme », avait indiqué le cabinet d'avocat dans un communiqué.

Selon cette plainte, « Nestlé importe via un fournisseur thaïlandais, Thai Union Frozen Products PCL, plus de 28 millions de livres (12 000 tonnes) d'aliments pour animaux à base de fruits de mer pour de grandes marques vendues en Amérique et dont une partie sont produits dans des conditions d'esclavage ».

Des hommes et des garçons venus de pays plus pauvres que la Thaïlande, comme le Cambodge ou la Birmanie, sont vendus à des capitaines de bateaux de pêche qui exigent d'eux un travail dangereux et harassant à raison de 20 heures par jour, en les payant très peu ou pas du tout, sous peine d'être battus ou même tués, accuse encore la plainte.

Le géant suisse de l'alimentation a répondu qu'il s'appuyait sur un code obligeant ses fournisseurs à respecter les droits de la personne et la législation du travail.

« L'élimination du travail forcé dans notre chaîne d'approvisionnement en fruits de mer est une responsabilité partagée et nous nous sommes engagés à travailler avec les parties prenantes au niveau mondial et local pour traiter cette question sérieuse et complexe », a affirmé Nestlé.

Le groupe s'est notamment associé à l'organisation non gouvernementale *Verité*, qui a collecté des informations aussi bien sur les navires de pêche, les usines et fermes en Thaïlande que dans les ports à travers l'Asie du Sud-Est pour identifier où et pourquoi le travail forcé et des violations des droits de l'Homme pourraient avoir eu lieu.

Ses conclusions, ainsi qu'un plan d'action, seront publiées durant le quatrième trimestre.

Provocative anti-meat billboard asks rib fest attendees: Why love dogs but eat pigs?



Mercy For Animals Pro-Vegetarian Ad Questions Calling Some Animals Pets and Others Dinner

BURLINGTON, ON, Sept. 2, 2015 /CNW Telbec/ - A new anti-meat billboard campaign by Mercy For Animals is giving attendees of Canada's largest Rib Fest some serious food for thought. The eye-catching billboard, located on Lakeshore Road —on the way to Spencer Smith Park where Rib Fest will be held in early September— features an adorable puppy and a lovable piglet sitting side-by-side and asks, "Why love one but eat the other?" Motorists are encouraged to "Choose Vegetarian." The campaign aims to spark debate over why we call some animals pets, and others dinner.

Far from receiving the kindness and respect afforded to most dogs and cats, the millions of cows, pigs, and chickens raised and killed for meat in Canada lead lives filled with misery. The green pastures and idyllic barnyard scenes of years past are now distant memories. On today's factory farms, animals are crammed by the thousands into filthy, windowless sheds, wire cages, gestation crates and other cruel confinement systems. These animals will never root in the soil, build nests or do almost anything that is natural to them. They won't even feel the sun on their backs or breathe fresh air until the day they are loaded onto trucks bound for slaughter.

Farmed animals have little to no legal protection, and numerous undercover investigations by Mercy For Animals have revealed rampant animal abuse at Canada's factory farms. Cruelty that would be illegal if it were inflicted on dogs or cats, such as neglect, mutilation, transport through all weather extremes, and gruesome and violent slaughter, is commonplace in the meat industry. Yet farmed animals are no less intelligent or capable of feeling pain than are the dogs and cats we cherish as companions.

"The hidden cost of every hot dog, burger, and nugget is egregious cruelty to animals," says MFA's Managing Director Krista Hiddema. "Before reaching the dinner table, cows, pigs and chickens endure a nightmarish life of intensive confinement, mutilations without painkillers, violent handling, and finally, a merciless slaughter."

SOURCE Mercy For Animals Canada

The United States' prohibition of horsemeat for human consumption: Is this a good law?

Terry L. Whiting

<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2034431/>

On May 24, 2007, the last slaughterhouse in the USA producing horsemeat for human consumption was closed by State statute (1). Recently there have been several state and federal regulatory initiatives in the USA intended to prevent the slaughter of horses for human consumption (2,3). On January 27, 2007, simultaneous bills were introduced in the Senate and the House to prohibit the slaughter of horses for human consumption and to ban the transport of live horses from the United States to countries where they could be slaughtered for human consumption (2). The American Veterinary Medical Association (AVMA) and the American Association of Equine Practitioners (AAEP) are pursuing defeat of these amendments to the Horse Protection Act (2,4,5).

<http://www.cbc.ca/m/news/canada/british-columbia/b-c-mp-alex-atamanenko-wants-most-horsemeat-off-the-menu-1.2564567>

B.C. MP Alex Atamanenko wants most horsemeat off the menu

Bill C-571 would ban the slaughter of horses unless they are raised primarily for consumption

Mar 08, 2014 1:20 PM PT

Juin 2015

Conseil canadien du commerce de détail

550, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1680, Tour Ouest | Montréal, QC | H3A 1B9

Tél : (514) 982-0267 | Sans frais: (877) 229-0922 |